**AVIS D’UNE AUDITION AFIN DE FAIRE APPROUVER UNE TRANSACTION**

**DANS LE RECOURS COLLECTIF CANADIEN RELATIF**

**AUX TUBES CATHODIQUES (CRT)**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.**

**À: Toute personne au Canada ayant acheté des produits contenant des tubes cathodiques (incluant des téléviseurs et des écrans d’ordinateurs) au Canada, et ce, entre le 1er mars 1995 et le 25 novembre 2007, à l’exception des Intimées et de certaines entités liées aux Intimées (les «Membres du groupe visé par l’entente de règlement»).**

«CRT» signifie tubes cathodiques, y compris les tubes de couleurs de l'image, les tubes d'affichage couleur et les tubes d'affichage monochrome. Un tube cathodique est une composante communément utilisée dans la fabrication des téléviseurs et des écrans d'ordinateurs. « Produit CRT» désigne les tubes cathodiques et tout produit contenant des tubes cathodiques.

**I. CONTEXTE**

Des procédures en recours collectifs ont été débutées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec et allèguent que les Intimées ont comploté afin de fixer les prix des Produits CRT vendus au Canada (ci-après collectivement « Procédures CRT »).

Les Intimées dans les Procédures CRT sont : Hitachi, Ltd., Hitachi Asia, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Displays Ltd, Hitachi Electronic Devices (USA), Shenzhen SEG Hitachi Color Display Devices, Ltd, Hitachi Canada, Ltd., Irico Group Corporation, Irico Group Electronics Co. Ltd., Irico Display Devices Co., Ltd., LG Electronics, Inc., LG Electronics USA, Inc., LG Electronics Canada, Panasonic Corporation (auparavant connue sous le nom de Matsushita Electric Industrial Co. Ltd.), Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc., Koninklijke Philips Electronics N.V., Philips Electronics North America Corporation, Philips Electronics Ltd., Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Electronics America Inc., Samsung Electronics Canada Inc., Samsung SDI Co., Ltd. (auparavant connue sous le nom de Samsung Display Device Co.), Samsung SDI America, Inc., Samsung SDI Mexico S.A. de C.V., Shenzhen Samsung SDI Co. Ltd., Tianjin Samsung SDI Co., Ltd., Toshiba Corporation, Toshiba America Electronic Components Inc., Toshiba America Information Systems Inc., Toshiba of Canada Limited, Beijing Matsushita Color CRT Company, Ltd., Samtel Color, Ltd et MT Picture Display Co., Ltd.

**II. ENTENTE DE RÈGLEMENT ANTÉRIEURE**

Un règlement hors Cour est déjà intervenu avec Chunghwa Picture Tubes Ltd. et Chunghwa Picture Tubes (Malaysia) SDN. BHD., (ci-après appelées collectivement « Chunghwa »). En vertu de cette entente de règlement, Chunghwa a payé 2 000 000 $ CAD au profit des Membres du groupe visé par l’entente de règlement, en échange d’une quittance complète des réclamations formulées contre elle et ses entités affiliées, y compris Tatung Company, Tatung Company America, Inc. et Tatung Co. of Canada Inc. Chunghwa a fourni sa coopération dans le cadre des Procédures CRT. La transaction a été approuvée par les tribunaux de l’Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

Le montant de l’entente de règlement Chunghwa (moins les honoraires et déboursés des Procureurs du Groupe approuvés par les tribunaux) est détenu dans un compte portant intérêts au profit des Membres du groupe visé par l’entente de règlement.

**III. NOUVELLE ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE**

Un règlement hors Cour est intervenu dans le cadre des Procédures CRT avec Panasonic Corporation (auparavant connu sous le nom de Matsushita Electric Industrial Co. Ltd.), Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc. et MT Picture Display Co., Ltd. (ci-après appelés collectivement «Panasonic»). En vertu des termes de l’entente de règlement intervenue, Panasonic a accepté de payer la somme de 4 150 000 $ CND en échange d’une quittance complète des réclamations formulées contre elle et ses entités affiliées, y compris Beijing Matsushita Color CRT Co. Ltd., dans le cadre des Procédures CRT. Cette entente de règlement constitue un compromis mettant un terme aux différentes réclamations contestées. Panasonic n’admet aucune faute ou responsabilité.

Une requête conjointe pour faire approuver l’entente de règlement Panasonic sera entendue devant les tribunaux de l’Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec le 9 novembre 2015 à 10h00am PST/1h00pm EST. Lors de l’audience conjointe, les tribunaux décideront si l’entente de règlement Panasonic est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe visé par l’entente de règlement.

Les Membres du groupe visé par l’entente de règlement qui ne s’opposent pas à l’entente de règlement proposée n’ont pas besoin de comparaître à l’audience conjointe d’approbation de l’entente de règlement ou prendre aucune autre action à ce stade-ci.

Les Membres du groupe visé par l’entente de règlement peuvent comparaître et faire des observations lors de l’audience conjointe d’approbation de l’entente de règlement. Si vous désirez commenter l’entente de règlement Panasonic ou formuler une objection à l’encontre de l’entente de règlement Panasonic, vous devez le faire en transmettant vos observations par écrit aux Procureurs du Groupe appropriés aux adresses apparaissant ci-après, au plus tard le 30 octobre 2015 selon le cachet de la poste. Les Procureurs du Groupe vont transmettre vos observations au tribunal approprié. Toutes les observations écrites déposées seront considérées par le tribunal approprié. Si vous ne déposez pas d’observations écrites au plus tard le 30 octobre 2015, vous pourriez ne pas pouvoir participer, par des observations verbales ou autrement, à l’audience conjointe d’approbation de l’entente de règlement.

**IV. RÉCLAMATION DES FONDS PAYÉS EN VERTU DES ENTENTES RÈGLEMENT**

Actuellement, le montant provenant de l’entente de règlement (déductions faites des honoraires et dépenses approuvés) est détenu dans un compte portant intérêts au bénéfice des Membres du groupe visé par l’entente de règlement. Plus tard, la façon de distribuer les fonds payés en vertu de l’entente de règlement sera soumise aux tribunaux pour obtenir leur approbation. Une fois la façon de distribuer les fonds approuvée par les tribunaux, un autre avis sera publié qui expliquera comment les fonds seront distribués et comment vous pourrez vous y prendre pour réclamer un dédommagement.

Dans l’intervalle, vous devez : (i) Conserver des copies de toute documentation entourant votre achat; et (ii) vous inscrire en ligne à www.classaction.ca/crt pour recevoir des mises à jour à propos du recours collectif.

**V. PROCUREURS DU GROUPE ET HONORAIRES**

Le cabinet d’avocats Siskinds LLP représente les Membres du groupe visé par l’entente de règlement en Ontario, ainsi que dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les entreprises ayant plus de 50 employés au Québec. Vous pouvez joindre Siskinds LLP aux coordonnées suivantes:

Téléphone (sans frais): 1-800-461-6166 poste 2446

Courriel: crtclassaction@siskinds.com

Adresse postale: 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8 À l’attention de: Charles Wright

Le cabinet d’avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les Membres du groupe visé par l’entente de règlement en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre les Procureurs du Groupe de la Colombie-Britannique aux coordonnées suivantes :

Téléphone: 1-800-689-2322

Courriel: djones@cfmlawyers.ca

Adresse postale: #400 -856 Homer Street, Vancouver, C.-B. V6B 2W5 À l’attention de: David Jones

Le cabinet d’avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les Membres du groupe visé par l’entente de règlement au Québec, soit les personnes physiques ainsi que les entreprises de 50 employés ou moins. Vous pouvez joindre les Procureurs du Groupe du Québec aux coordonnées suivantes :

Téléphone: 418-694-2009

Courriel: caroline.perrault@siskindsdesmeules.com

Adresse postale: Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue de Buade, bureau 320, Québec, QC G1R 4A2 À l’attention de : Me Caroline Perrault

Les honoraires et les déboursés des Procureurs du Groupe doivent être approuvés par les tribunaux. Collectivement, les Procureurs du Groupe demanderont que des honoraires d’un maximum de 25% du montant prévu à l’entente de règlement Panasonic, plus les débours et les taxes applicables, soit approuvés par les tribunaux et payés à même les sommes prévues à l’entente de règlement. Les Procureurs du Groupe se réservent la possibilité de demander aux tribunaux le paiement, à même les sommes prévues à l’entente de règlement, de toute condamnation aux dépens ou débours futurs.

**VI. QUESTIONS À PROPOS DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT**

Le présent avis ne contient qu’un résumé de l’entente de règlement Panasonic. Les Membres du groupe visé par l’entente de règlement sont invités à examiner le texte intégral de l’entente de règlement Panasonic, lequel est disponible en ligne à www.classaction.ca/crt. Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n’est fournie en ligne à www.classaction.ca/crt, veuillez communiquer avec l’un des Procureurs du Groupe. LES DEMANDES NE DOIVENT PAS ÊTRE TRANSMISES AUX TRIBUNAUX.

Les Membres du groupe visé par l’entente de règlement devraient s’inscrire en ligne à www.classaction.ca/crt pour obtenir des mises à jour importantes.

**VII. INTERPRÉTATION**

Cet avis ne contient qu’un résumé de certaines dispositions de l’entente de règlement Panasonic. S’il existe un conflit entre les dispositions de cet avis et le contenu de l’entente de règlement Panasonic, l’entente de règlement Panasonic aura préséance.

Cet avis a été approuvé par les Tribunaux de l’Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.